

COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 028/2026

Séance du 10 juin 2026

**Date de la
convocation : 05/06/26**

L'an deux mille vingt-six, le 10 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :
05/06/2026**

Présents : ANTOONS Benjamin, BRILLANT Marie-Thérèse, CHAPERON Hervé, CHOPO Guy, CORTESE Kelly, DON Daniel, FERRET Myriam, FRAYSSE Jean-Michel, HERIN Christophe, PRIOUL Pascale, RAYNAL Laury.

Absent: , CASAGRANDE Hervé

Absents excusés : CAILHOL Marjorie, , SIEURAC Sandrine, SOLAGES (de) Hervé.

Procurations : CAILHOL Marjorie à ANTOONS Benjamin, SIEURAC Sandrine, RAYNAL Laury.

Secrétaire de séance : FERRET Myriam.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	15	13	

Objet : Instauration des tarifs de concessions abandonnées à vendre suite à reprise

Exposé des motifs : Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière. La durée varie selon les types de concession.

La commune peut reprendre une concession dans les cas suivants :

- Non renouvellement d'une concession à durée limitée,
- Concession en état d'abandon.

A l'issue de la reprise, ces biens font partie du domaine privé de la commune, qui pourra en disposer librement dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-4, L.2223-15, L.2223-17 et R.2223-12,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1993, n° B/93-28C,

Considérant que la mise en vente des monuments funéraires s'inscrit dans une démarche de développement durable,

Considérant que suite à la reprise de caveaux dont la concession n'a pas été renouvelée au bout de deux ans ou dont l'état d'abandon a été constaté, il est possible pour la commune de les mettre en vente,

Considérant que la commune est en droit de disposer librement des concessions se situant sur son domaine privé, lorsque celles-ci ne sont plus utilisées, et de vendre les matériaux situés dessus,

Considérant que la commune a tout mis en œuvre avant la mise en vente des caveaux, pour transférer les restes humains vers l'ossuaire dans le respect des défunts et des sépultures ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 02/07/2026

Date de reception de l'AR: 02/07/2026

081-218102259-DE_028_2026-DE

A G E D I

Le Conseil Municipal décide, pour les concessions relatives au cin

- Décide d'autoriser la vente d'occasion des caveaux résultant de la relève des concessions cédées ou abandonnées,
- Décide de déterminer les tarifs tel que suit :
 - o Caveaux bâtis = 3 000,00 €
 - o Concession plates = 1 500,00 €
- Précise que dans le cas où la commune organise la reprise d'une concession suite au non renouvellement par le concessionnaire deux ans après la date d'échéance ou suite à son abandon, les caveaux situés sur les emplacements sont considérés comme appartenant au domaine privé de la commune qui pourra en disposer librement.
- Précise que la durée d'achat est soumise à renouvellement au bout de 50 ans, pour l'ensemble des monuments repris au titre de cette délibération
- Précise que lesdits montants s'appliquent à l'ensemble des monuments cités, quelle que soit la dimension

Il est précisé que le choix des tarifs a été fixé après échange de sociétés funéraires privées travaillant dans le domaine de la marbrerie.

Copie de la présente délibération sera transmise à la SGC.

Adopté à l'Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN.

Secrétaire de séance,
FERRET Myriam.

